

Avant-projet de décret instaurant un cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française

Exposé des motifs

Une composante fondamentale de la politique menée dans les matières relevant de la compétence de la Communauté française concerne les ressources humaines. L'emploi est en effet un élément important de la gestion des secteurs et des politiques de subventionnement.

A ce jour, les employeurs doivent communiquer directement à l'Administration compétente de la Communauté française l'ensemble des informations relatives à l'employeur et au personnel occupé nécessaires aux calculs des subventions et aux vérifications des conditions de reconnaissance, agrément et autorisations. Cette pratique engendre trois problèmes majeurs :

- ces informations communiquées directement par l'employeur ne proviennent pas d'une source authentique ;
- ces informations ont déjà été communiquées par l'employeur à d'autres instances officielles (par exemple l'O.N.S.S. ou l'O.N.S.S.A.P.L.) et elles doivent à nouveau être transmises par l'employeur à l'Administration de la Communauté française dont il relève.

Par ailleurs, bien que la Communauté française dispose, via ses diverses administrations, d'informations pointues en termes d'emplois dans les matières dont elle a la compétence, celles-ci ne sont pas harmonisées et ne permettent pas de développer une vision globale de l'emploi non marchand en Communauté française.

La création d'une banque de données intitulée « cadastre de l'emploi » doit permettre de répondre aux problèmes majeurs évoqués ci-avant :

- la banque de données est centralisée auprès du Secrétariat Général de la Communauté française, ce qui permet à celle-ci d'avoir une vision globale de sa politique d'autorisation, de déclaration, de contrôle, de subventionnement, d'agrément et/ou de reconnaissance des institutions et services relevant de sa compétence ;
- la banque de données répond à un souci de simplification administrative pour les employeurs concernés. Ceux-ci ne devront plus compléter que les informations non reprises dans une banque de données déjà existante. Parmi ces banques de données existantes, citons la banque-carrefour de sécurité sociale, la banque - carrefour des entreprises, l'O.N.S.S. et l'O.N.S.S.A.P.L.;
- ce décret organise la confidentialité et la sécurité des données personnelles recueillies dans le respect de la loi la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de ses arrêtés d'exécution. En effet, tous les décrets relatifs au subventionnement, l'agrément et/ou la reconnaissance d'institutions ou de services relevant de la compétence de la Communauté française sont adaptés de façon à intégrer à la fois la simplification administrative évoquée ci-avant, et la sécurisation des données personnelles ainsi transmises.
- C'est également par la modification de ces décrets que l'on insère, uniquement pour les employeurs bénéficiant de subventions, d'un agrément et/ou d'une reconnaissance, une obligation légale contraignante de compléter ce cadastre de l'emploi dans la mesure où la connaissance précise de données en termes d'emploi est nécessaire pour l'octroi de l'agrément, de la reconnaissance et/ou des subventions. ;
- la banque de données doit permettre à la Communauté française, après un traitement anonyme des données, d'obtenir des outils fiables en termes de gestion des services à offrir à la collectivité publique et de vision prospective de ces services.

Dans la mesure où des données individualisées ne sont nécessaires que pour l'agrément, la reconnaissance et/ou les subventions des institutions et services du non marchand, il est nécessaire de scinder les variables demandées aux banques de données fédérales, régionales et/ou communautaire en fonction des objectifs poursuivis :

- des données individualisées pour l'octroi de l'agrément, de la reconnaissance et/ou des subventions ;
- des données agrégées pour les missions statistiques dévolues au cadastre de l'emploi.

Il est également prévu, dans les articles modifiant les décrets pour lesquels des données en matière d'emploi sont nécessaires à l'octroi d'un agrément, d'une reconnaissance et/ou de subventions, que le Gouvernement définisse d'autres modalités d'obtention de ces informations dans l'hypothèse où la tenue du cadastre de l'emploi serait rendue momentanément impossible en raison d'un événement de force majeure. Il est en effet impératif qu'un problème d'ordre informatique ou autre n'entrave pas l'octroi de subventions aux institutions et services et que la continuité des liquidations des subventions soit assurée en toute circonstance.

Tous les décrets relatifs au subventionnement, l'agrément et/ou la reconnaissance d'institutions ou de services relevant de la compétence de la Communauté française sont adaptés. Doivent encore faire l'objet des mêmes modifications, par les dispositions réglementaires adéquates, les secteurs d'activité relevant de la compétence de la Communauté française mais dont la base légale ne se trouve pas dans un décret. Sont donc également visés par le cadastre de l'emploi les secteurs tels que la lecture publique, les ateliers de production et les centres d'expression et de créativité dont l'agrément, la reconnaissance et /ou les subventions sont régis par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française, ainsi que la médiathèque de la Communauté française régie par un contrat programme.

Le Gouvernement sera particulièrement attentif à ce que le calendrier élaboré pour la tenue du cadastre ne porte pas atteinte à l'échéancier défini pour la liquidation des subventions et n'entrave en rien le processus actuel de cette liquidation.

On peut raisonnablement estimer à 20.000 le nombre de travailleurs, en équivalents temps plein, visés par le cadastre de l'emploi.

Avant-projet de décret instaurant un cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française

Commentaire des articles

**Art. 1.**

Cet article définit diverses notions, dont celle du cadastre de l'emploi et des institutions et services répertoriés dans ce cadastre.

Le cadastre de l'emploi sera constitué d'informations authentiques provenant des banques de données existantes au niveau de l'Etat fédéral (banque carrefour de la sécurité sociale, banque carrefour des entreprises,...) et des entités fédérées ainsi que d'informations provenant des employeurs lorsque celles-ci ne peuvent être obtenues auprès des banques de données existantes.

Les institutions et services répertoriés dans ce cadastre de l'emploi relève du secteur non marchand tel que défini au 3<sup>o</sup> de cet article.

**Art. 2.**

Le cadastre de l'emploi est créé et géré par le Secrétariat Général du Ministère de la Communauté française.

Toutes les garanties en termes de récolte et transmission des flux de données, de sécurité des informations reçues et de leur traitement seront définies dans un arrêté du Gouvernement.

L'ensemble des dispositions légales prises en cette matière le sera dans le respect strict de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de ses arrêtés d'exécution.

**Art. 3.**

Cet article définit les objectifs du cadastre de l'emploi en tant qu'outil de gestion.

En effet, seules les données relatives à l'agrément, la reconnaissance et/ou l'octroi de subventions nécessitent l'obtention de données individualisées. Il est donc nécessaires de limiter l'obtention de ces données à ces objectifs précis, et non à des visées statistiques ou prospectives.

**Art. 4.**

Pour que les missions relatives à l'octroi des subventions, de l'agrément et/ou de la reconnaissance puissent être remplies, le Secrétariat Général du Ministère de la Communauté française doit rassembler, au sein du cadastre de l'emploi, des informations relatives :

- aux institutions ou services visés par ce cadastre de l'emploi ;
- au personnel salarié ou assimilé relevant de ces institutions ou services ;
- au personnel indépendant prestant des services pour le compte de ces institutions ou services.

**Art. 5.**

Les Ministres compétents, les Directions Générales ainsi que l'Office national de l'enfance qui utilisent ces données comme outil de pilotage disposeront des données nécessaires à l'exercice de leurs missions, dans le strict respect de la règle de proportionnalité entre les informations transmises et les objectifs qu'ils poursuivent.

**Art. 6.**

Cet article définit les objectifs du cadastre de l'emploi en tant qu'outil statistique, à savoir :

- bénéficié de données permettant de cerner l'emploi en Communauté française sous toutes ses formes (en fonction du diplôme, de la répartition géographique, du niveau salarial, du sexe, des secteurs d'activités,...) ;

- bénéficier d'un outil permettant d'élaborer une stratégie en termes d'emploi, d'agrément et de subventions à long terme pour le non marchand.

La qualité de l'emploi, au sens défini par la Commission européenne dans sa communication « Politique sociales et de l'emploi » en 2001 (COM 2001, 313 final, 20/06/2001) fera également l'objet d'études.

Dans ce cadre, des données agrégées suffisent pour remplir cette mission.

**Art. 7.**

Cet article précise les variables agrégées nécessaires pour que le cadastre de l'emploi permette d'établir des statistiques et des visées prospectives adéquates.

**Art. 8.**

Les Ministres compétents, les Directions Générales ainsi que l'Office national de l'enfance qui utilisent ces données statistiques comme outil de pilotage disposeront des données agrégées récoltées par le Secrétariat Général du Ministère de la Communauté française.

L'objectif est de pouvoir élaborer des statistiques précises permettant de cerner l'emploi non marchand sous toutes ses formes en Communauté française. Ces objectifs précis sont définis à l'article 6.

**Art. 9.**

Le cadastre de l'emploi est créé et géré par le Secrétariat Général du Ministère de la Communauté française dans le respect de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque – carrefour de la sécurité sociale et de ses arrêtés d'exécution ainsi que de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de ses arrêtés d'exécution.

**Art. 10.**

Le décret prévoit la possibilité, pour les services d'inspection compétents, de vérifier auprès des employeurs concernés la validité des données reprises dans le cadastre de l'emploi.

**Art. 11 à 35.**

Ces articles modifient les décrets qui, dans le secteur non marchand, imposent des conditions en termes d'emplois pour l'agrément, la reconnaissance et/ou l'octroi de subventions.

L'obligation légale contraignante de compléter le cadastre de l'emploi ne concerne réellement que les employeurs devant fournir des informations précises en termes d'emploi pour obtenir leur agrément, reconnaissance ou subventionnement.

**Art. 36.**

La date d'entrée en vigueur du décret instaurant un cadastre de l'emploi en Communauté française est fixée par le Gouvernement.

Dès l'entrée en vigueur du décret relatif au cadastre de l'emploi, une période transitoire de deux ans maximum est prévue durant laquelle les administrations devront passer de la méthode actuelle de récolte de données à l'utilisation des données cadastrales

**Avant-projet de décret instaurant un cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française.**

Le Gouvernement de la Communauté française ;

Sur la proposition de la Ministre – présidente de la Communauté française;

Après délibération,

**Arrête :**

**Titre 1<sup>er</sup> – Définitions**

**Art.1.**

Au sens du présent décret on entend par :

- 1° employeur : la personne habilitée et désignée pour engager juridiquement une des institutions ou un des services visés au 3°;
- 2° cadastre de l'emploi : la banque de données informatisée établie par le Secrétariat général du Ministère de la Communauté française en application des articles 3 à 8 sur la base des renseignements fournis par les banques de données fédérales, régionales et/ou communautaire existantes ou à venir et, à défaut, récoltés auprès des employeurs [autorisés, déclarés, contrôlés], subsidiés, agréés et/ou reconnus par la Communauté française ;
- 3° non marchand : les institutions ou services relevant des secteurs social, sanitaire, sportif, culturel et audiovisuel, qui sont [autorisés, déclarés, contrôlés], subsidiés, agréés et/ou reconnus par la Communauté française, et dont l'administration est confiée à la Direction Générale de l'aide à la jeunesse, à la Direction Générale de la santé, à la Direction Générale du sport, à la Direction Générale de la culture, au Service Général de l'audiovisuel et des multimédias, au Secrétariat Général ou à « l'Office de la Naissance et de l'Enfance », organisme d'intérêt public doté de la personnalité juridique en application du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « ONE »,

**Titre II – Notion de cadastre de l'emploi**

**Art.2.**

Le Secrétariat Général du Ministère de la Communauté française a pour mission de créer et de gérer un cadastre de l'emploi contenant pour le non marchand les informations requises par les articles 4 et 7.

Le Gouvernement définit les modalités de récolte, transmission et traitement des données ainsi que les délais et fréquences endéans lesquels ils doivent s'effectuer.

Le Gouvernement définit les modalités relatives à la sécurité et à la confidentialité des données personnelles liées à la création de ce cadastre de l'emploi et à son utilisation par les diverses Administrations de la Communauté française. Ces modalités sont définies dans le respect de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de ses arrêtés d'exécution.

### Titre III – Le cadastre de l'emploi comme outil de gestion

#### Art. 3.

Le cadastre de l'emploi :

1. permet l'octroi et la justification des subventions liées à des critères d'emploi sur la base de données authentiques obtenues auprès des banques de données fédérales, régionales et/ou communautaire existantes ou à venir, couplées aux données transmises directement par l'employeur dans la mesure où celles-ci ne sont reprises dans aucune des banques de données précitées ;
2. permet la vérification du respect des critères d'octroi de l'agrément ou de la reconnaissance liés à l'emploi, sur la base de données authentiques obtenues auprès des banques de données fédérales, régionales et/ou communautaire existantes ou à venir, couplées aux données transmises directement par l'employeur dans la mesure où celles-ci ne sont reprises dans aucune des banques de données précitées ;
3. centralise en un seul lieu les données relatives aux employeurs ainsi qu'à leurs travailleurs, de façon à éviter que ces employeurs soient obligés de communiquer eux-mêmes à une ou plusieurs Administrations de la Communauté française des éléments existants et authentifiés par ailleurs.

#### Art. 4.

§1. Pour remplir les missions définies à l'article 3, le Secrétariat Général du Ministère de la Communauté française prévoit les variables suivantes dans le cadastre de l'emploi :

- 1° en ce qui concerne le service ou l'institution :
    - le numéro d'identification à la banque carrefour des entreprises ;
    - les coordonnées complètes du service ou de l'institution ;
    - le numéro d'identification propre à l'Administration compétente pour la vérification du respect des conditions d'autorisation, de déclaration, de contrôle, d'agrément, de reconnaissance et/ou de subvention ;
    - la (ou les) commission(s) paritaire(s) et, éventuellement, la (ou les) sous-commission(s) paritaire(s) ou secteur(s) d'activités dont relève le service ou l'institution ;
  - 2° en ce qui concerne les personnes engagées dans le cadre d'un contrat de travail ou dans un cadre statutaire, ou qui, autrement qu'en vertu d'un contrat de travail, fournissent des prestations de travail sous l'autorité de l'employeur :
    - l'identification du travailleur ;
    - les éléments relatifs à la fonction du travailleur nécessaires à l'octroi de l'agrément, de la reconnaissance et/ou des subventions ;
    - les éléments relatifs au temps de travail du travailleur nécessaires à l'octroi de l'agrément, de la reconnaissance et/ou des subventions ;
    - les éléments relatifs au coût salarial, y compris les aides à l'emploi éventuelles, nécessaires à l'octroi de l'agrément, de la reconnaissance et/ou des subventions ;
  - 3° en ce qui concerne les prestataires de services qui exercent une activité au sein de l'institution ou du service en tant que travailleur indépendant :
    - l'identification du travailleur ;
    - les éléments relatifs à la fonction du prestataire de services nécessaires à l'octroi de l'agrément, de la reconnaissance et/ou des subventions ;
    - les éléments relatifs aux heures prestées par le prestataire de services nécessaires à l'octroi de l'agrément, de la reconnaissance et/ou des subventions ;
    - les éléments relatifs aux indemnités versées au prestataire de services nécessaires à l'octroi de l'agrément, de la reconnaissance et/ou des subventions.
- § 2. Le Gouvernement détermine, dans les arrêtés d'exécution relatifs à l'agrément, la reconnaissance et/ou les subventions des différents secteurs d'activités, les éléments énumérés au § 1<sup>er</sup> nécessaires à l'exercice de cette mission, dans le strict respect des objectifs mentionnés à l'article 3.

**Art. 5.**

Le Secrétariat Général du Ministère de la Communauté française met à la disposition des Ministres compétents, des Directions Générales, du Secrétariat Général et de l'ONE pour les matières relevant de leur compétence et dans le strict respect de la règle de proportionnalité entre les informations transmises et les objectifs poursuivis par ces derniers, les données nécessaires pour remplir les missions définies à l'article 3.

Titre IV – Le cadastre de l'emploi comme outil statistique

**Art. 6.**

Le cadastre de l'emploi, comme outil statistique, concerne exclusivement les travailleurs relevant du non marchand. Il permet :

1. l'élaboration de statistiques pertinentes en termes d'évaluation des besoins dans les matières relevant de la Communauté française, de nombre et de qualité d'emplois créés, de nombre et d'importance de services ou institutions du non marchand ;
2. l'optimalisation dans la prise de décisions concernant les politiques de subventionnement et de développement du secteur non marchand.

**Art. 7.**

§ 1. Pour remplir les missions définies à l'article 6, le Secrétariat Général du Ministère de la Communauté française prévoit les variables suivantes dans le cadastre de l'emploi :

1. les éléments nécessaires à la détermination des secteurs d'activités (commission paritaire, secteur NACE, type d'agrément et de reconnaissance) ;
2. les éléments permettant de déterminer les emplois, en équivalents temps plein (ETP), par institution, service et/ou secteur d'activité, par diplôme, sexe, fonction, classe de salaires, âge ;
3. la répartition des emplois par sexe, par âge, par diplôme, par région, en fonction des heures prestées ou du niveau des salaires, ou sous toute autre forme.
4. La répartition des aides à l'emploi par secteur, sexe, fonction, classe de salaires, âge.

§ 2. Le Gouvernement définit une notion d'ETP valable pour l'ensemble des institutions et services visés à l'article 1 du présent décret.

§ 3. Le Gouvernement précise les éléments énumérés au § 1<sup>er</sup> nécessaires à l'exercice de cette mission, dans le strict respect des objectifs mentionnés à l'article 6.

**Art. 8.**

Le Secrétariat Général du Ministère de la Communauté française met à la disposition des Ministres compétents, des Directions Générales, du Secrétariat Général et de l'ONE, pour les matières relevant de leur compétence, les données agrégées nécessaires pour remplir les missions définies à l'article 6.

Titre V – Le cadastre de l'emploi comme banque de données

**Art. 9.**

Dans sa mission de création et de gestion du cadastre de l'emploi, le Secrétariat Général du Ministère de la Communauté française agit dans le respect de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque – carrefour de la sécurité sociale et de ses arrêtés d'exécution ainsi que de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de ses arrêtés d'exécution.

## Titre VI - Contrôle

### Art 10.

Le Gouvernement désigne les fonctionnaires et agents chargés de veiller au respect des dispositions du présent décret et de ses arrêtés d'application.

## Titre VII – Dispositions modificatives et entrée en vigueur

### Art. 11.

A l'article 7 du décret de la Communauté française du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse, tel que modifié par le décret du 17 décembre, est ajouté un troisième alinéa rédigé comme suit :

« Le Gouvernement détermine s'il échet, en ce qui concerne les données relatives à l'emploi, les éléments provenant du cadastre de l'emploi créé au sein du Secrétariat Général du Ministère de la Communauté française tel que défini par le décret de la Communauté française, du .. / .. / .... instaurant un cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française. La transmission et l'utilisation de ces données se fait dans le respect de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque – carrefour de la sécurité sociale et de ses arrêtés d'exécution ainsi que de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de ses arrêtés d'exécution, principalement en ce qui concerne la confidentialité et la sécurité du traitement de ces données. Le Gouvernement détermine d'autres modalités d'obtention des informations relatives à l'emploi dans l'hypothèse où un événement de force majeure empêche la tenue du cadastre de l'emploi. »

### Art. 12.

L'article 47, alinéa 3 du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse, tel que modifiés par les décrets du 29 mars 2001 et du 1<sup>er</sup> juillet 2005, est remplacé par la disposition suivante :

« La part fixe couvre les frais de personnel et les frais de fonctionnement du service. Le Gouvernement détermine s'il échet, en ce qui concerne les données relatives aux frais de personnel, les éléments provenant du cadastre de l'emploi créé au sein du Secrétariat Général du Ministère de la Communauté française tel que défini par le décret de la Communauté française du .. / .. / .... instaurant un cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française. La transmission et l'utilisation de ces données se fait dans le respect de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque – carrefour de la sécurité sociale et de ses arrêtés d'exécution ainsi que de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de ses arrêtés d'exécution, principalement en ce qui concerne la confidentialité et la sécurité du traitement de ces données. Le Gouvernement détermine d'autres modalités d'obtention des informations relatives à l'emploi dans l'hypothèse où un événement de force majeure empêche la tenue du cadastre de l'emploi. »

### Art. 13.

A l'article 27bis du décret de la Communauté française du 28 juillet 1992 fixant les conditions de reconnaissance et de subvention des centres culturels est ajouté un alinéa 2 rédigé comme suit :

« Le Gouvernement détermine s'il échet, en ce qui concerne les données relatives à l'emploi ouvrant le droit à une subvention, les éléments provenant du cadastre de l'emploi créé au sein du Secrétariat Général du Ministère de la Communauté française tel que défini par le décret de la Communauté française du .. / .. / .... instaurant un cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française. La transmission et l'utilisation de ces données se fait dans le respect de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque – carrefour de la sécurité sociale et de ses arrêtés d'exécution ainsi que de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de ses arrêtés d'exécution, principalement en ce qui concerne la confidentialité et la sécurité du traitement de ces données. Le Gouvernement détermine d'autres modalités d'obtention des informations relatives à l'emploi dans l'hypothèse où un événement de force majeure empêche la tenue du cadastre de l'emploi. »

#### Art. 14.

A l'article 4 du décret de la Communauté française du 13 juillet 1994 portant agrément et subvention des centres d'archives privées en communauté française de Belgique est inséré un nouvel alinéa entre les alinéas 2 et 3, rédigé comme suit

« Le Gouvernement détermine s'il échet, en ce qui concerne la subvention traitement, les éléments provenant du cadastre de l'emploi créé au sein du Secrétariat Général du Ministère de la Communauté française tel que défini par le décret de la Communauté française du .. / .. / .... instaurant un cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française. La transmission et l'utilisation de ces données se fait dans le respect de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque – carrefour de la sécurité sociale et de ses arrêtés d'exécution ainsi que de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de ses arrêtés d'exécution, principalement en ce qui concerne la confidentialité et la sécurité du traitement de ces données. Le Gouvernement détermine d'autres modalités d'obtention des informations relatives à l'emploi dans l'hypothèse où un événement de force majeure empêche la tenue du cadastre de l'emploi »

#### Art. 15.

Un article 18bis, rédigé comme suit, est inséré entre l'article 18 et l'article 19 dans le décret de la Communauté française du 13 juillet 1994 relatif au théâtre pour l'enfance et la jeunesse :

« Art. 18bis. Le Gouvernement détermine s'il échet, en ce qui concerne les données relatives à l'emploi, tant pour l'agrément que pour les subventions, les éléments provenant du cadastre de l'emploi créé au sein du Secrétariat Général du Ministère de la Communauté française tel que défini par le décret de la Communauté française du .. / .. / .... instaurant un cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française. La transmission et l'utilisation de ces données se fait dans le respect de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque – carrefour de la sécurité sociale et de ses arrêtés d'exécution ainsi que de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de ses arrêtés d'exécution, principalement en ce qui concerne la confidentialité et la sécurité du traitement de ces données. Le Gouvernement détermine d'autres modalités d'obtention des informations relatives à l'emploi dans l'hypothèse où un événement de force majeure empêche la tenue du cadastre de l'emploi. »

#### Art. 16.

Le décret de la Communauté française du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, tel que modifié par les décrets du 11 juillet 2002 et du 17 juillet 2003, est modifié comme suit

1. A l'article 10 est inséré entre l'alinéa 1<sup>er</sup> et le 2<sup>ème</sup> alinéa, un alinéa rédigé comme suit :

« Le Gouvernement détermine s'il échet, en ce qui concerne les conditions d'utilisation des subventions liées à l'emploi, les éléments provenant du cadastre de l'emploi créé au sein du Secrétariat Général du Ministère de la Communauté française tel que défini par le décret de la Communauté française du .. / .. / .... instaurant un cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française. La transmission et l'utilisation de ces données se fait dans le respect de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque – carrefour de la sécurité sociale et de ses arrêtés d'exécution ainsi que de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de ses arrêtés d'exécution, principalement en ce qui concerne la confidentialité et la sécurité du traitement de ces données. Le Gouvernement détermine d'autres modalités d'obtention des informations relatives à l'emploi dans l'hypothèse où un événement de force majeure empêche la tenue du cadastre de l'emploi. »

2. A l'article 14 est ajouté un § 3 :

« § 3. Le Gouvernement détermine s'il échet, en ce qui concerne les conditions d'utilisation des subventions liées à l'emploi, les éléments provenant du cadastre de l'emploi créé au sein du Secrétariat Général du Ministère de la Communauté française tel que défini par le décret de la Communauté française du .. / .. / .... instaurant un cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française. La transmission et l'utilisation de ces données se fait dans le respect de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque – carrefour de la sécurité sociale et de ses arrêtés d'exécution ainsi que de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de ses arrêtés d'exécution, principalement en ce qui concerne la confidentialité et la sécurité du traitement de ces données. Le Gouvernement détermine d'autres modalités d'obtention des informations relatives à l'emploi dans l'hypothèse où un événement de force majeure empêche la tenue du cadastre de l'emploi. »

3. A l'article 16 est inséré entre le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>e</sup> alinéa actuel un alinéa rédigé comme suit :

« Le Gouvernement détermine s'il échet, en ce qui concerne les conditions d'utilisation des subventions liées à l'emploi, les éléments provenant du cadastre de l'emploi créé au sein du Secrétariat Général du Ministère de la Communauté française tel que défini par le décret de la Communauté française du .. / .. / .... instaurant un cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française. La transmission et l'utilisation de ces données se fait dans le respect de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque – carrefour de la sécurité sociale et de ses arrêtés d'exécution ainsi que de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de ses arrêtés d'exécution, principalement en ce qui concerne la confidentialité et la sécurité du traitement de ces données. Le Gouvernement détermine d'autres modalités d'obtention des informations relatives à l'emploi dans l'hypothèse où un événement de force majeure empêche la tenue du cadastre de l'emploi »

4. L'article 17ter, § 3est remplacé par la disposition suivante:

« Le Gouvernement fixe les conditions d'octroi des subventions aux structures visées au § 1<sup>er</sup>. Il détermine s'il échet, en ce qui concerne les conditions d'octroi liées à l'emploi, les éléments provenant du cadastre de l'emploi créé au sein du Secrétariat Général du Ministère de la Communauté française tel que défini par le décret de la Communauté française du .. / .. / .... instaurant un cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française. La transmission et l'utilisation de ces données se fait dans le respect de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque – carrefour de la sécurité sociale et de ses arrêtés d'exécution ainsi que de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de ses arrêtés d'exécution, principalement en ce qui concerne la confidentialité et la sécurité du traitement de ces données. Le Gouvernement détermine d'autres modalités d'obtention des informations relatives à l'emploi dans l'hypothèse où un événement de force majeure empêche la tenue du cadastre de l'emploi »

#### Art. 17.

Une section IV est ajoutée au Chapitre V – De la subvention du décret de la Communauté française du 26 avril 1999 organisant le sport en Communauté française :

« Section IV – du cadastre de l'emploi

Art. 81bis. Pour l'application des sections I, II et III, le Gouvernement détermine, en ce qui concerne informations relatives à l'emploi, les éléments provenant du cadastre de l'emploi créé au sein du Secrétariat Général du Ministère de la Communauté française tel que défini par le décret de la Communauté française du .. / .. / .... instaurant un cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française. La transmission et l'utilisation de ces données se fait dans le respect de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque – carrefour de la sécurité sociale et de ses arrêtés d'exécution ainsi que de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de ses arrêtés d'exécution, principalement en ce qui concerne la confidentialité et la sécurité du traitement de ces données. Le Gouvernement détermine d'autres modalités d'obtention des informations relatives à l'emploi dans l'hypothèse où un événement de force majeure empêche la tenue du cadastre de l'emploi. »

#### Art. 18.

Un article 15ter, rédigé comme suit, est inséré entre l'article 15bis et l'article 16 dans le décret de la Communauté française du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances :

« Pour l'application des articles 11, 14, 15 et 15bis, le Gouvernement détermine s'il échet, en ce qui concerne les données relatives au personnel, les éléments provenant du cadastre de l'emploi créé au sein du Secrétariat Général du Ministère de la Communauté française tel que défini par le décret de la Communauté française du .. / .. / .... instaurant un cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française. La transmission et l'utilisation de ces données se fait dans le respect de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque – carrefour de la sécurité sociale et de ses arrêtés d'exécution ainsi que de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de ses arrêtés d'exécution, principalement en ce qui concerne la confidentialité et la sécurité du traitement de ces données. Le Gouvernement détermine d'autres modalités d'obtention des informations relatives à l'emploi dans l'hypothèse où un événement de force majeure empêche la tenue du cadastre de l'emploi. »

#### Art. 19.

A l'article 49 du décret de la Communauté française du 20 juillet 2000 déterminant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des maisons de jeunes, centres de rencontres et d'hébergement et centres d'information des jeunes et de leurs fédérations, tel que modifié par le décret du 3 mars 2004, est ajouté un alinéa 6 :

« Le Gouvernement détermine s'il échet, en ce qui concerne les charges éligibles, les éléments provenant du cadastre de l'emploi créé au sein du Secrétariat Général du Ministère de la Communauté française tel que défini par le décret de la Communauté française du .. / .. / .... instaurant un cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française. La transmission et l'utilisation de ces données se fait dans le respect de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque – carrefour de la sécurité sociale et de ses arrêtés d'exécution ainsi que de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de ses arrêtés d'exécution, principalement en ce qui concerne la confidentialité et la sécurité du traitement de ces données. Le Gouvernement détermine d'autres modalités d'obtention des informations relatives à l'emploi dans l'hypothèse où un événement de force majeure empêche la tenue du cadastre de l'emploi. »

#### Art. 20.

A l'article 11 du décret de la Communauté française du 12 juillet 2001 visant la reconnaissance et le subventionnement du comité olympique et interfédéral belge est ajouté un 6° :

« 6°. Le Gouvernement détermine s'il échet, les éléments provenant du cadastre de l'emploi créé au sein du Secrétariat Général du Ministère de la Communauté française tel que défini par le décret de la Communauté française du .. / .. / .... instaurant un cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française. La transmission et l'utilisation de ces données se fait dans le respect de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque – carrefour de la sécurité sociale et de ses arrêtés d'exécution ainsi que de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de ses arrêtés d'exécution, principalement en ce qui concerne la confidentialité et la sécurité du traitement de ces données. Le Gouvernement détermine d'autres modalités d'obtention des informations relatives à l'emploi dans l'hypothèse où un événement de force majeure empêche la tenue du cadastre de l'emploi »

#### Art. 21.

Un article 8ter, rédigé comme suit, est inséré entre l'article 8bis et l'article 9 dans le décret de la Communauté française du 19 juillet 2001 relatif à l'aide sociale aux détenus en vue de leur réinsertion sociale :

« Pour l'application des articles 8 et 8bis, le Gouvernement détermine s'il échet, en ce qui concerne les données relatives aux frais de personnel, les éléments provenant du cadastre de l'emploi créé au sein du Secrétariat Général du Ministère de la Communauté française tel que défini par le décret de la Communauté française du .. / .. / .... instaurant un cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française. La transmission et l'utilisation de ces données se fait dans le respect de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque – carrefour de la sécurité sociale et de ses arrêtés d'exécution ainsi que de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de ses arrêtés d'exécution, principalement en ce qui concerne la confidentialité et la sécurité du traitement de ces données. Le Gouvernement détermine d'autres modalités d'obtention des informations relatives à l'emploi dans l'hypothèse où un événement de force majeure empêche la tenue du cadastre de l'emploi. »

#### Art. 22.

L'article 24, § 1<sup>er</sup>, du décret de la Communauté française du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 24, § 1er. Le Gouvernement fixe les modalités de liquidation et de justification des subventions visées au présent chapitre. Le Gouvernement détermine s'il échet, en ce qui concerne les données relatives à l'emploi, les éléments provenant du cadastre de l'emploi créé au sein du Secrétariat Général du Ministère de la Communauté française tel que défini par le décret de la Communauté française du .. / .. / .... instaurant un cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française. La transmission et l'utilisation de ces données se fait dans le respect de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque – carrefour de la sécurité sociale et de ses arrêtés d'exécution ainsi que de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de ses arrêtés d'exécution, principalement en ce qui concerne la confidentialité et la sécurité du traitement de ces données. Le Gouvernement détermine d'autres modalités d'obtention des informations relatives à l'emploi dans l'hypothèse où un événement de force majeure empêche la tenue du cadastre de l'emploi. »

**Art. 23.**

L'article 20, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret de la communauté française du 16 mai 2002 relatif à la promotion de la santé dans l'enseignement supérieur hors universités est remplacé par la disposition suivante :

« Le Gouvernement fixe les modalités de liquidation et de justification des subventions visées au présent chapitre. Il détermine s'il échet, en ce qui concerne les conditions d'octroi liées à l'emploi, les éléments provenant du cadastre de l'emploi créé au sein du Secrétariat Général du Ministère de la Communauté française tel que défini par le décret de la Communauté française du .. / .. / .... instaurant un cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française. La transmission et l'utilisation de ces données se fait dans le respect de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque – carrefour de la sécurité sociale et de ses arrêtés d'exécution ainsi que de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de ses arrêtés d'exécution, principalement en ce qui concerne la confidentialité et la sécurité du traitement de ces données. Le Gouvernement détermine d'autres modalités d'obtention des informations relatives à l'emploi dans l'hypothèse où un événement de force majeure empêche la tenue du cadastre de l'emploi »

**Art. 24.**

Un article 11bis, rédigé comme suit, est inséré entre l'article 11 et l'article 12 dans le décret de la Communauté française du 17 juillet 2002 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et autres institutions muséales :

« Le Gouvernement détermine s'il échet, et pour autant que les conditions de subvention soient liées à la qualité de l'emploi, les éléments provenant du cadastre de l'emploi créé au sein du Secrétariat Général du Ministère de la Communauté française tel que défini par le décret de la Communauté française du .. / .. / .... instaurant un cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française. La transmission et l'utilisation de ces données se fait dans le respect de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque – carrefour de la sécurité sociale et de ses arrêtés d'exécution ainsi que de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de ses arrêtés d'exécution, principalement en ce qui concerne la confidentialité et la sécurité du traitement de ces données. Le Gouvernement détermine d'autres modalités d'obtention des informations relatives à l'emploi dans l'hypothèse où un événement de force majeure empêche la tenue du cadastre de l'emploi. »

**Art. 25.**

A l'article 5 du décret de la Communauté française du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « ONE » est ajouté un deuxième alinéa :

« Pour l'application de l'article 5, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, le Gouvernement détermine s'il échet, en ce qui concerne les données relatives à l'emploi, les éléments provenant du cadastre de l'emploi créé au sein du Secrétariat Général du Ministère de la Communauté française tel que défini par le décret de la Communauté française du .. / .. / .... instaurant un cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française. La transmission et l'utilisation de ces données se fait dans le respect de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque – carrefour de la sécurité sociale et de ses arrêtés d'exécution ainsi que de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de ses arrêtés d'exécution, principalement en ce qui concerne la confidentialité et la sécurité du traitement de ces données. Le Gouvernement détermine d'autres modalités d'obtention des informations relatives à l'emploi dans l'hypothèse où un événement de force majeure empêche la tenue du cadastre de l'emploi. »

**Art. 26.**

A l'article 12 du décret de la Communauté française du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés est ajouté un alinéa 3 :

« Le Gouvernement détermine s'il échet, en ce qui concerne les conditions de subvention liées l'emploi, les éléments provenant du cadastre de l'emploi créé au sein du Secrétariat Général du Ministère de la Communauté française tel que défini par le décret de la Communauté française du .. / .. / .... instaurant un cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française. La transmission et l'utilisation de ces données se fait dans le respect de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque – carrefour de la sécurité sociale et de ses arrêtés d'exécution ainsi que de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de ses arrêtés d'exécution, principalement en ce qui concerne la confidentialité et la sécurité du traitement de ces données. Le Gouvernement détermine d'autres

modalités d'obtention des informations relatives à l'emploi dans l'hypothèse où un événement de force majeure empêche la tenue du cadastre de l'emploi. »

**Art. 27.**

L'article 74, § 2 du décret de la Communauté française du 27 février 2003 sur la radiodiffusion est remplacé par la disposition suivante :

« § 2. Le Gouvernement détermine les critères et les modalités d'octroi des subventions, notamment en prévoyant l'attribution d'un forfait de base identique à chaque télévision locale et en tenant compte du volume d'emplois et du volume de production propre répondant à sa mission de service public visée à l'article 64.

Il détermine s'il échet, en ce qui concerne le volume d'emplois, les éléments provenant du cadastre de l'emploi créé au sein du Secrétariat Général du Ministère de la Communauté française tel que défini par le décret de la Communauté française du .. / .. / .... instaurant un cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française. La transmission et l'utilisation de ces données se fait dans le respect de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque – carrefour de la sécurité sociale et de ses arrêtés d'exécution ainsi que de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de ses arrêtés d'exécution, principalement en ce qui concerne la confidentialité et la sécurité du traitement de ces données. Le Gouvernement détermine d'autres modalités d'obtention des informations relatives à l'emploi dans l'hypothèse où un événement de force majeure empêche la tenue du cadastre de l'emploi. »

**Art. 28.**

A l'article 40 du décret cadre de la Communauté française du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des arts de la scène est ajouté un deuxième alinéa :

« Le Gouvernement détermine s'il échet, par domaine et par types d'activités requérant des données en termes d'emploi, les éléments provenant du cadastre de l'emploi créé au sein du Secrétariat Général du Ministère de la Communauté française tel que défini par le décret de la Communauté française du .. / .. / .... instaurant un cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française. La transmission et l'utilisation de ces données se fait dans le respect de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque – carrefour de la sécurité sociale et de ses arrêtés d'exécution ainsi que de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de ses arrêtés d'exécution, principalement en ce qui concerne la confidentialité et la sécurité du traitement de ces données. Le Gouvernement détermine d'autres modalités d'obtention des informations relatives à l'emploi dans l'hypothèse où un événement de force majeure empêche la tenue du cadastre de l'emploi. »

**Art. 29.**

Le décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire est modifié comme suit

1. A l'article 33 est ajouté un deuxième alinéa :

« Pour autant que ces subventions soient liées à des frais de personnel, le Gouvernement détermine s'il échet, en ce qui concerne ces frais de personnel, les éléments provenant du cadastre de l'emploi créé au sein du Secrétariat Général du Ministère de la Communauté française tel que défini par le décret de la Communauté française du .. / .. / .... instaurant un cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française. La transmission et l'utilisation de ces données se fait dans le respect de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque – carrefour de la sécurité sociale et de ses arrêtés d'exécution ainsi que de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de ses arrêtés d'exécution, principalement en ce qui concerne la confidentialité et la sécurité du traitement de ces données. Le Gouvernement détermine d'autres modalités d'obtention des informations relatives à l'emploi dans l'hypothèse où un événement de force majeure empêche la tenue du cadastre de l'emploi. »

2. A l'article 34 est inséré un nouvel alinéa entre le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>e</sup> alinéas, rédigé comme suit :

« Le Gouvernement détermine s'il échet, en ce qui concerne les frais de personnel, les éléments provenant du cadastre de l'emploi créé au sein du Secrétariat Général du Ministère de la Communauté française tel que défini par le décret de la Communauté française du .. / .. / .... instaurant un cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française. La transmission et l'utilisation de ces données se fait dans le respect de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque – carrefour de la sécurité sociale et de ses arrêtés d'exécution ainsi que de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de ses arrêtés d'exécution, principalement en ce qui concerne la

confidentialité et la sécurité du traitement de ces données. Le Gouvernement détermine d'autres modalités d'obtention des informations relatives à l'emploi dans l'hypothèse où un événement de force majeure empêche la tenue du cadastre de l'emploi. »

3. A l'article 35 est inséré un nouvel alinéa entre le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>e</sup> alinéas, rédigé comme suit :  
« Le Gouvernement détermine s'il échet, en ce qui concerne la preuve des frais d'engagement de personnel visé à l'article 16, §§ 2 et 3 les éléments provenant du cadastre de l'emploi créé au sein du Secrétariat Général du Ministère de la Communauté française tel que défini par le décret de la Communauté française du .. / .. / .... instaurant un cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française. La transmission et l'utilisation de ces données se fait dans le respect de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque – carrefour de la sécurité sociale et de ses arrêtés d'exécution ainsi que de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de ses arrêtés d'exécution, principalement en ce qui concerne la confidentialité et la sécurité du traitement de ces données. Le Gouvernement détermine d'autres modalités d'obtention des informations relatives à l'emploi dans l'hypothèse où un événement de force majeure empêche la tenue du cadastre de l'emploi. »

#### Art. 30.

L'article 9, 2, du décret de la Communauté française du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'Education permanente est remplacé par la disposition suivante :

« 2. si l'association a un champ d'action qui couvre au moins une province ou une région dont le nombre d'habitants est au moins équivalent à un nombre arrêté par le Gouvernement, un subside forfaitaire annuel à l'emploi. Le Gouvernement détermine s'il échet, en ce qui concerne ces données relatives à l'emploi, les éléments provenant du cadastre de l'emploi créé au sein du Secrétariat Général du Ministère de la Communauté française tel que défini par le décret de la Communauté française du .. / .. / .... instaurant un cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française. La transmission et l'utilisation de ces données se fait dans le respect de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque – carrefour de la sécurité sociale et de ses arrêtés d'exécution ainsi que de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de ses arrêtés d'exécution, principalement en ce qui concerne la confidentialité et la sécurité du traitement de ces données. Le Gouvernement détermine d'autres modalités d'obtention des informations relatives à l'emploi dans l'hypothèse où un événement de force majeure empêche la tenue du cadastre de l'emploi. »

#### Art. 31.

Le décret de la Communauté française du 17 décembre 2003 relatif à l'emploi dans le secteur socioculturel et portant des dispositions diverses est modifié comme suit :

1. A l'article 4 est ajouté un alinéa 2, rédigé comme suit :

« Le Gouvernement détermine s'il échet, en ce qui concerne les données relatives à l'emploi comprenant entre autres les rémunérations, cotisations sociales et charges diverses, autres subventions émanant de pouvoirs publics et respect des barèmes édictés par la (ou les) convention(s) collective(s) de travail de la Commission paritaire n°329, les éléments provenant du cadastre de l'emploi créé au sein du Secrétariat Général du Ministère de la Communauté française tel que défini par le décret de la Communauté française du .. / .. / .... instaurant un cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française. La transmission et l'utilisation de ces données se fait dans le respect de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque – carrefour de la sécurité sociale et de ses arrêtés d'exécution ainsi que de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de ses arrêtés d'exécution, principalement en ce qui concerne la confidentialité et la sécurité du traitement de ces données. Le Gouvernement détermine d'autres modalités d'obtention des informations relatives à l'emploi dans l'hypothèse où un événement de force majeure empêche la tenue du cadastre de l'emploi. »

2. L'article 12, alinéa 1<sup>er</sup>, est remplacé par la disposition suivante :

« Sans préjudice de l'article 4 et selon des modalités fixées par le Gouvernement après avis des commissions et instances d'avis compétentes dans les divers secteurs concernés par le décret, l'employeur fournit chaque année la preuve qu'il respecte l'ensemble des conditions du décret pour l'obtention de la subvention au plus tard le 31 janvier de l'année qui suit l'année pendant laquelle il bénéficie de subventions en application du décret. »

#### Art. 32.

A l'article 16 du décret de la Communauté française du 31 mars 2004 relatif à l'adoption, tel que modifié par le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2005, est ajouté un troisième alinéa :

« Le Gouvernement détermine s'il échet, en ce qui concerne les données relatives aux frais de personnel, les éléments provenant du cadastre de l'emploi créé au sein du Secrétariat Général du Ministère de la Communauté française tel que défini par le décret de la Communauté française du .. / .. / .... instaurant un cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française. La transmission et l'utilisation de ces données se fait dans le respect de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque – carrefour de la sécurité sociale et de ses arrêtés d'exécution ainsi que de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de ses arrêtés d'exécution, principalement en ce qui concerne la confidentialité et la sécurité du traitement de ces données. Le Gouvernement détermine d'autres modalités d'obtention des informations relatives à l'emploi dans l'hypothèse où un événement de force majeure empêche la tenue du cadastre de l'emploi. »

### Art. 33.

Le décret de la Communauté française du 28 avril 2004 relatif à la reconnaissance et au soutien des écoles de devoirs est modifié comme suit :

1. Un article 18bis, rédigé comme suit, est inséré entre l'article 18 et l'article 19:

« Art. 18bis. Le Gouvernement détermine s'il échet, en ce qui concerne les données relatives à l'emploi, les éléments provenant du cadastre de l'emploi créé au sein du Secrétariat Général du Ministère de la Communauté française tel que défini par le décret de la Communauté française du .. / .. / .... instaurant un cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française. La transmission et l'utilisation de ces données se fait dans le respect de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque – carrefour de la sécurité sociale et de ses arrêtés d'exécution ainsi que de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de ses arrêtés d'exécution, principalement en ce qui concerne la confidentialité et la sécurité du traitement de ces données. Le Gouvernement détermine d'autres modalités d'obtention des informations relatives à l'emploi dans l'hypothèse où un événement de force majeure empêche la tenue du cadastre de l'emploi. »

2. Un article 21bis, rédigé comme suit, est inséré entre l'article 21 et l'article 22:

« Art. 21bis. Le Gouvernement détermine s'il échet, en ce qui concerne les données relatives à l'emploi, les éléments provenant du cadastre de l'emploi créé au sein du Secrétariat Général du Ministère de la Communauté française tel que défini par le décret de la Communauté française du .. / .. / .... instaurant un cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française. La transmission et l'utilisation de ces données se fait dans le respect de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque – carrefour de la sécurité sociale et de ses arrêtés d'exécution ainsi que de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de ses arrêtés d'exécution, principalement en ce qui concerne la confidentialité et la sécurité du traitement de ces données. Le Gouvernement détermine d'autres modalités d'obtention des informations relatives à l'emploi dans l'hypothèse où un événement de force majeure empêche la tenue du cadastre de l'emploi. »

### Art. 34.

A l'article 13 du décret de la Communauté française du 12 mai 2004 relatif à l'Aide aux enfants victimes de maltraitance est ajouté un § 4 rédigé comme suit :

« § 4. Le Gouvernement détermine s'il échet, en ce qui concerne les données relatives à l'emploi, les éléments provenant du cadastre de l'emploi créé au sein du Secrétariat Général du Ministère de la Communauté française tel que défini par le décret de la Communauté française du .. / .. / .... instaurant un cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française. La transmission et l'utilisation de ces données se fait dans le respect de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque – carrefour de la sécurité sociale et de ses arrêtés d'exécution ainsi que de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de ses arrêtés d'exécution, principalement en ce qui concerne la confidentialité et la sécurité du traitement de ces données. Le Gouvernement détermine d'autres modalités d'obtention des informations relatives à l'emploi dans l'hypothèse où un événement de force majeure empêche la tenue du cadastre de l'emploi. »

### Art. 35.

A l'article 4 du décret de la Communauté française du 12 mai 2004 relatif aux centres d'archives privées en Communauté française est ajouté un alinéa 4 rédigé comme suit :

« Le Gouvernement détermine s'il échet, en ce qui concerne la subvention de traitement, les éléments provenant du cadastre de l'emploi créé au sein du Secrétariat Général du Ministère de la Communauté française tel que défini par le décret de la Communauté française du .. / .. / .... instaurant un cadastre de l'emploi non marchand en Communauté française. La transmission et l'utilisation de ces données se fait dans le respect de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque – carrefour de la sécurité sociale et de ses arrêtés d'exécution ainsi que de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et de ses arrêtés d'exécution, principalement en ce qui concerne la confidentialité et la sécurité du traitement de ces données. Le Gouvernement détermine d'autres modalités d'obtention des informations relatives à l'emploi dans l'hypothèse où un événement de force majeure empêche la tenue du cadastre de l'emploi. »

**Art. 36.**

Le Gouvernement fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Dès l'entrée en vigueur du décret, une période transitoire de deux ans maximum est prévue durant laquelle le passage de la méthode actuelle de récolte de données à l'utilisation des données cadastrales sera organisé par le Secrétariat Général du Ministère de la Communauté française, en collaboration avec les administrations compétentes.